

# PROVINCES

## PROVINCE NORD

### DÉLIBÉRATIONS

**Délibération n° 2008-209/APN du 9 septembre 2008 habilitant le président de province à signer une convention et attribuant des subventions pour la réalisation d'un programme de conservation de la biodiversité en province Nord**

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-01/APN du 15 mars 2007, instituant un code des subventions aux associations ;

Vu la délibération n° 2007-270/APN du 20 décembre 2007 relative au budget primitif 2008 de la province Nord ;

Vu la délibération n° 2008-158/APN du 29 août 2008 arrêtant en recettes et en dépenses le budget supplémentaire de la province Nord pour l'exercice 2008 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'environnement réunie le 31 juillet 2008,

A adopté en sa séance du 9 septembre 2008 les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le président de la province Nord est habilité à signer une convention avec le bureau calédonien de l'organisation non-gouvernementale conservation international, en vue de la réalisation de la phase 1 d'un programme de conservation de la biodiversité en province Nord.

**Article 2** : Il est attribuée au bureau calédonien de l'organisation non-gouvernementale conservation international, dénommé « conservation international foundation », une subvention de fonctionnement d'un montant de 950.000 F (neuf cent cinquante mille francs CP), et une subvention d'investissement de 4.200.000 F (quatre millions deux cent mille francs CP), pour soutenir la réalisation du programme d'actions 2008 relatif à la convention susmentionnée.

Les modalités de versement des subventions seront définies dans ladite convention.

**Article 3** : La dépense afférente au versement des subventions arrêtées à l'article 2 ci-dessus sera imputée au budget de la province Nord, exercice 2008 :

- chapitre 966-1, article 657, programme 31102, pour la subvention de fonctionnement.
- chapitre 914-71, article 130, programme 31102, pour la subvention d'investissement.

**Article 4** : La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au

commissaire délégué de la République, notifiée au bénéficiaire et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de la province Nord,*  
PAUL NEAOUTYINE

**Délibération n° 2008-210/APN du 9 septembre 2008 autorisant le président de la province Nord à signer un protocole d'accord pour la gestion concertée des sites du grand lagon Nord**

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'environnement lors de ses séances du 22 avril 2008 et du 16 juin 2008 ;

Considérant l'avis favorable des acteurs de Bélep concernés par la gestion du site du grand lagon Nord réunis le 29 avril 2008,

A adopté en sa séance du 9 septembre 2008 les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le président de la province Nord est habilité à signer le protocole d'accord pour la gestion concertée des sites du grand lagon Nord.

Ce protocole d'accord a pour finalité de fixer les grands principes et les grands axes d'une méthode de travail adaptée pour la gestion des sites du grand lagon Nord. Il constitue un préalable à l'élaboration technique des plans de gestion.

**Article 2** : La secrétaire générale de la province Nord est chargée de l'application de la présente délibération, qui sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, enregistrée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de la province Nord,*  
PAUL NEAOUTYINE

**Délibération n° 2008-211/APN du 9 septembre 2008 relative au financement du projet de création d'aires marines protégées (AMP) sur la côte Nord-Est de la province Nord de la Nouvelle-Calédonie**

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;